

Nouveau régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation. Article 21 de la loi de finances pour 1998



Serge Menneteau

Fonds communs de placement dans l'innovation

L'article 102 de la loi de finances pour 1997 a inséré dans la loi du 23 décembre 1988 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières un chapitre portant création de Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et a institué une réduction d'impôt ⁽⁶⁾ pour la souscription des parts de ces fonds (cf. *Banque* n° 579 de mars 1997 p. 88). Leur actif doit être composé pour 60 % au moins par des titres de sociétés non cotées considérées comme innovantes. Le capital de ces sociétés doit être détenu majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1997 a assoupli ces conditions en disposant que ne doivent pas être pris en compte, pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les FCPI investissent, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation, à condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens de l'article 39 terdecies 1 bis du Cgi ⁽⁷⁾. De même, cette appréciation ne doit pas tenir compte des participations de fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation. ■

(6) 25 % du montant des versements, dans une limite annuelle de 75 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 francs pour les couples mariés soumis à imposition commune.

(7) Détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote supérieure à 50 %.